

**70510 - Modernisation du réseau routier**

**Proposition de désignation de différentes collectivités  
comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement  
de routes départementales en agglomération**

**Rapport n° CP/2019/274**

**Service gestionnaire :**

M320 - Service de l'entretien des Routes

**Résumé :**

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de désigner la Commune de Reichshoffen, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et la Communauté de Communes de la Basse Zorn comme maîtres d'ouvrages uniques pour l'aménagement de routes départementales en agglomération, chargées à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour les chaussées départementales concernées.

Il autorise le président du Conseil Départemental à signer les conventions à intervenir entre ces collectivités et le Département.

**1 – CONTEXTE**

La Commune de Reichshoffen, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ont décidé de réaliser les opérations d'aménagements de routes départementales en traverses d'agglomération, comme indiqué dans les tableaux annexés.

Ces aménagements nécessitent un accompagnement par des travaux de réfection de la chaussée.

- Pour la Commune de Reichshoffen, le montant des travaux est estimé à 417 500 € TTC. 310 800 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 121 à Nehwiller et 106 700 € sont à la charge de la Commune de Reichshoffen pour le reste des travaux ;
- Pour la Commune de Diebolsheim, le montant des travaux est estimé à 58 300 € TTC. 7 000 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 468 et 51 300 € sont à la charge de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour le reste des travaux ;
- Pour la Commune de Weyersheim, le montant des travaux est estimé à 1 054 500 € TTC. 49 500 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 94 et 1 005 000 € sont à la charge de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn pour le reste des travaux.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune (ou le groupement de Communes) est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune ou le groupement de Communes, et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il serait donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre, qu'un seul maître d'ouvrage, ainsi qu'une seule entreprise pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

## 2 – PROPOSITION

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

"Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans chaque cas présenté d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la Commune (ou le groupement de Communes) qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé "Maître d'ouvrage désigné" de l'opération.

Le présent rapport ainsi que ses annexes ont été examinés pour avis par les commissions territoriales, Nord le 17 juin 2019 et Sud le 24 juin 2019, qui se sont prononcées favorablement.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
43099	23-23151-621	2 870 990,00 €	2 454 813,47 €	163 200,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre des opérations d'aménagement de routes départementales en agglomération figurant dans les tableaux joints en annexes à la présente délibération:*

*- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la Commune de Reichshoffen pour le réaménagement de la rue d'Alsace – RD121- à Nehwiller, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour le réaménagement de l'entrée Nord - RD468 - à Diebolsheim et la Communauté de Communes de la*

*Basse-Zorn pour le réaménagement de la rue de Baldung-Grien – RD 94 – dans l'agglomération de Weyersheim, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département.*

*- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).*

*Elle autorise par ailleurs son président à signer le moment venu les conventions particulières à conclure sur cette base entre le Département et les collectivités concernées, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.*

Strasbourg, le 28/06/19

Le Président,



Frédéric BIERRY